

# Vos droits

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2015)**

Heft 68

PDF erstellt am: **17.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



**Sylviane Wehrli**  
Juriste,  
ancienne  
juge de paix

## Perte de discernement Qui décide des soins?

Ma mère est relativement âgée et, parfois, j'ai l'impression qu'elle ne veille pas à sa santé.

Mélanie, Ollon (VD)

**Q**uand une personne a des soucis de santé, il lui appartient de décider des soins qu'elle souhaite. Pour ce faire, elle doit disposer de renseignements qui lui sont communiqués par le médecin, afin de décider en toute connaissance de cause de consentir ou non au traitement proposé. Ces démarches nécessitent la capacité de discernement.

Qu'en est-il lorsque quelqu'un ne dispose plus de cette capacité? Les dispositions du code civil entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ont prévu différentes personnes pour la représenter. Elles prévoient également la possibilité pour chacun de décider soi-même, lorsqu'il dispose encore de sa capacité de discernement, des soins à lui dispenser. En établissant des directives anticipées, il est

possible effectivement de préciser les traitements que l'on désire ou non dans certaines circonstances. Ces directives sont écrites à la main, datées et signées. Pour les établir au mieux, il est conseillé de prendre l'avis d'un médecin (art. 370 ss CC).

Indépendamment de directives anticipées, toute personne capable de discernement peut également nommer un représentant thérapeutique pour prendre les décisions à sa place en cas de perte de discernement ou de veiller au respect des directives anticipées établies. Il est évident qu'il doit s'agir d'une personne de confiance et qui connaît les souhaits du malade.

En l'absence de directives anticipées ou de représentant thérapeutique, la loi (art. 378 CC) prévoit que le médecin doit s'adresser à des proches: tout d'abord, le conjoint

ou partenaire enregistré; puis la personne qui fait ménage commun avec elle; ensuite, les descendants, les père et mère et, finalement, les frères et sœurs. Si les membres de ce cercle ne peuvent se mettre d'accord, le médecin peut demander à l'autorité de protection de l'adulte de nommer un curateur pour décider des soins à donner.

En cas d'urgence, toutefois, le médecin est habilité à administrer les soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement. Par ailleurs, le traitement dans le cas d'un trouble psychique relève des règles concernant le placement à des fins d'assistance et peut aller à l'encontre des directives anticipées ou des souhaits d'un représentant thérapeutique.